AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

221C1872
FR0004007813-FS0614

26 juillet 2021

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

KAUFMAN & BROAD SA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 26 juillet 2021, la société par actions simplifiée Promogim Groupe[1] (22 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt) a déclaré avoir franchi en hausse, le 20 juillet 2021, le seuil de 15% des droits de vote de la société KAUFMAN & BROAD SA et détenir 3 913 944 actions KAUFMAN & BROAD SA représentant autant de droits de vote, soit 18,03% du capital et 15,003% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions KAUFMAN & BROAD SA sur le marché.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Promogim Groupe SAS, société détenue à 100% par la famille de Christian Rolloy, déclare avoir franchi à la hausse, le 20 juillet 2021, le seuil de 15% des droits de vote de la société KAUFMAN & BROAD SA et détenir 3 913 944 actions et droits de vote KAUFMAN & BROAD SA, soit 18,03% du capital et 15,00% des droits de vote théoriques de la société.

 Conformément à l'article L. 233-7 du code de commerce, Promogim Groupe SAS précise :

 - que les acquisitions ont été effectuées sur le marché et financées par la trésorerie disponible de Promogim Groupe SAS ;
 - qu'elle n'est partie à aucune action de concert vis-à-vis de KAUFMAN & BROAD SA ;
 - qu'elle envisage de poursuivre ses achats d'actions KAUFMAN & BROAD SA en fonction des opportunités et des conditions de marché ;
 - qu'elle n'envisage pas d'acquérir le contrôle de KAUFMAN & BROAD SA ;
 - que l'investissement de Promogim Groupe SAS constitue un investissement à long terme témoignant de sa confiance dans le management et dans les perspectives du groupe, dont Promogim Groupe SAS n'envisage pas de modifier la stratégie […] ;
 - qu'elle ne prévoit pas de procéder aux opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
 - qu'elle n'est pas partie à des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - qu'elle n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote KAUFMAN & BROAD SA ;
 - qu'elle n'envisage pas de demander la nomination d'administrateurs. »

[1] Contrôlée par la famille Rolloy.
[2] Sur la base d'un capital composé de 21 713 023 actions représentant 26 087 540 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.